

DECRET

DE LA

SAINTE INQUISITION ROMAINE ET UNIVERSELLE

Le 3 juillet 1907.



EST le malheur de notre temps, trop enclin, dans son impatience de tout joug, à s'attacher, dans la recherche des vérités premières, aux nouveautés, en abandonnant en quelque sorte l'héritage du genre humain, de tomber dans les plus graves erreurs. Il est surtout déplorable qu'il se trouve même des écrivains catholiques, en certains nombre qui, outrepassant les limites marquées par les Pères et par l'Église elle-même, s'appliquent, sous prétexte de haute critique et à titre de raison historique, à chercher un prétendu progrès du dogme, qui n'est, en réalité, que sa déformation.

Mais, afin que de pareilles erreurs, qui se répandent de plus en plus parmi les fidèles, ne s'implantent pas dans leur esprit et n'altèrent pas la pureté de leur foi, il a paru bon à Sa Sainteté Pie X, pape par la divine Providence, de faire noter et réprover les principales d'entre elles par le ministère de la sainte et universelle inquisition.

En conséquence, après un examen approfondie, et sur l'avis préalable des révérends consultants, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, inquisiteurs généraux dans les choses de la foi et de la morale, ont jugé qu'il y avait lieu de réprover et de proscrire les propositions suivantes, comme elles sont réprochées et prosrites par le présent décret général.

I. La loi ecclésiastique qui prescrit de soumettre à une censure préalable des livres concernant les divines Écritures, ne s'étend pas à ceux qui s'adonnent à la critique et à l'exégèse scientifique des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.